



**AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS**

**Guide de l'actuaire concernant le rapport
sur le passif des polices des assureurs de
dommages**

Direction principale de la surveillance des
assureurs et du contrôle du droit d'exercice

Septembre 2021

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2021

ISBN 978-2-550-89844-3 (PDF)

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION	5
2. NOTES SUR LES EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES	6
2.1 PRÉSENTATION DU CERTIFICAT DE L'ACTUAIRE JOINT AUX ÉTATS FINANCIERS À VOCATION GÉNÉRALE	6
2.2 ÉCARTS ENTRE L'ÉVALUATION DE L'ACTUAIRE ET LE PASSIF CORRESPONDANT INSCRIT DANS L'ÉTAT ANNUEL	6
2.3 NOTES ÉDUCATIVES	6
2.4 RATIO CIBLE DE CAPITAL	6
3. CONSIDÉRATIONS RELATIVES À DES CATÉGORIES D'ASSURANCE PARTICULIÈRES	6
3.1 ASSURANCE « ACCIDENTS ET MALADIE »	6
3.2 ASSURANCE MARITIME	7
3.3 ASSURANCE TITRE	7
4. PRÉSENTATION DU RAPPORT	8
4.1 TABLE DES MATIÈRES	8
4.2 PLAN DU RAPPORT	8
5. CONTENU DU RAPPORT	9
5.1 INTRODUCTION	9
5.2 SOMMAIRE EXÉCUTIF	9
5.3 CERTIFICAT DE L'ACTUAIRE	9
5.4 OBJET ET PORTÉE DU RAPPORT	11
5.4.1 <i>Historique et changements</i>	11
5.4.2 <i>Critère d'importance</i>	11
5.4.3 <i>Réassurance</i>	11
5.5 DONNÉES	15
5.6 PASSIF DES POLICES	16
5.6.1 <i>Généralités</i>	16
5.6.2 <i>Passif des sinistres</i>	17
5.6.2.1 Passif des sinistres actualisé	17
5.6.2.2 Réassurance cédée	19
5.6.2.3 Autres éléments de passifs	20
5.6.2.4 Comparaison des résultats	20
5.6.3 <i>Passif des primes</i>	21
5.6.3.1 Passif des primes actualisé	21
5.6.3.2 Autres éléments de passif	22
5.7 EXIGENCES PARTICULIÈRES EN MATIÈRE DE DIVULGATION	23
5.7.1 <i>Nouvelle nomination</i>	23
5.7.2 <i>Présentation annuelle du rapport devant le conseil d'administration ou le comité de vérification</i>	23
5.7.3 <i>Exigences en matière de formation professionnelle permanente</i>	23
5.7.4 <i>Divulgation de la rémunération</i>	23
5.7.5 <i>Nouveau dépôt du rapport</i>	24
5.7.6 <i>Relations hiérarchiques de l'actuaire désigné</i>	24
5.8 BASE DE DONNÉES ET TABLEAUX CONNEXES (APPLICABLE AU PASSIF DES SINISTRES ET AU PASSIF DES PRIMES)	25
5.9 TABLEAUX SUR LES SINISTRES ET INDICES DE PERTES	26

1. Introduction

Le présent guide s'adresse aux actuaires des assureurs de dommages à charte du Québec. Cependant, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») considère l'utilisation de ce guide comme étant une saine pratique de gestion pour tous les assureurs autorisés à exercer leurs activités au Québec.

Ce guide énonce les exigences de l'Autorité quant au contenu et à la présentation du rapport requis en vertu de l'article 128 de la *Loi sur les assureurs*, L.R.Q. c. A-32.1 (la « Loi »). Il ne limite aucunement les renseignements pouvant être fournis dans ce rapport. L'actuaire devrait inclure toute l'information, additionnelle à celle mentionnée dans ce guide, nécessaire à la bonne compréhension de son travail.

Tel que requis à l'article 129 de la Loi, l'actuaire doit appliquer les normes actuarielles généralement reconnues dans le cadre de son travail. Il doit cependant tenir compte des modifications que l'Autorité peut y apporter. Par conséquent, l'actuaire devrait se conformer à la pratique actuarielle reconnue, tel que requis par les normes de pratique de l'Institut canadien des actuaires (l'« ICA ») pour l'évaluation du passif des polices de même que pour l'actualisation des provisions et l'évaluation des marges pour écarts défavorables, et ce, sous réserve d'exigences particulières de l'Autorité.

2. Notes sur les exigences réglementaires

2.1 Présentation du certificat de l'actuaire joint aux états financiers à vocation générale

L'Autorité présume que les montants sur lesquels porte le rapport de l'actuaire qui lui est soumis conformément au présent guide sont les mêmes que ceux inclus dans le rapport fourni aux actionnaires ou aux titulaires de polices de l'assureur pour lequel l'actuaire effectue l'évaluation du passif des polices. Si tel n'est pas le cas, l'actuaire doit expliciter et justifier dans son rapport à l'attention de l'Autorité les différences entre les deux rapports.

2.2 Écarts entre l'évaluation de l'actuaire et le passif correspondant inscrit dans l'état annuel

Par ailleurs, si les provisions brutes, cédées et nettes qui figurent aux états statutaires sont différentes de celles déterminées par l'actuaire dans une proportion supérieure au critère d'importance retenue par l'actuaire, les raisons de cet écart doivent être expliquées dans le rapport.

2.3 Notes éducatives

Chaque année, l'ICA publie une note éducative de la Commission des rapports financiers des compagnies d'assurances IARD (CRFCAIARD) intitulé « Conseils à l'intention de l'actuaire désigné des assureurs IARD ». En outre, d'autres notes éducatives ont été publiées afin d'apporter des précisions aux normes. Bien que les notes éducatives ne soient pas des normes, l'actuaire désigné doit divulguer lorsque ces notes éducatives ne sont pas suivies ainsi que la justification à l'appui.

2.4 Ratio cible de capital

Le ratio cible interne de capital en vigueur à la fin de l'année financière courante doit être divulgué.

3. Considérations relatives à des catégories d'assurance particulières

3.1 Assurance « Accidents et Maladie »

Le présent guide n'est pas nécessairement exhaustif en ce qui concerne l'évaluation du passif des polices pour la catégorie d'assurance « accident et maladie ». Les actuaires qui font l'évaluation du passif des polices pour cette catégorie d'assurance devraient se référer au *Guide*

de l'Actuaire concernant le rapport sur le passif des polices des assureurs de personnes publié par l'Autorité sur son site internet. Le certificat de l'actuaire décrit plus loin dans le présent document et intégré au rapport doit considérer ces provisions.

3.2 Assurance Maritime

Si la société exerce des opérations d'assurance maritime, le rapport doit en faire mention. Les provisions établies par l'actuaire à l'égard de l'assurance maritime doivent être clairement indiquées dans le rapport.

3.3 Assurance Titre

Les primes se rapportant à l'assurance de titres sont habituellement gagnées dès l'émission, de sorte qu'une provision pour primes non gagnées n'est habituellement pas requise. La date de survenance pour toute réclamation est la date d'émission puisque la plupart des problèmes touchant les titres qui pourraient donner lieu à une réclamation seraient présents à la date d'émission de la police.

4. Présentation du rapport

Le PDF du rapport sur le passif des polices ne doit pas être protégé par un mot de passe ni par aucune autre mesure de sécurité.

4.1 Table des matières

Le rapport doit contenir une table des matières dans laquelle les différentes sections doivent être identifiées. Toutes les pages doivent être numérotées de telle sorte qu'une référence puisse être indiquée à la table des matières. Dans la version en format PDF du rapport transmis à l'Autorité, la table des matières devrait être créée de telle sorte à faciliter la navigation à l'intérieur du rapport.

4.2 Plan du rapport

Même si le contenu exact du rapport est laissé au jugement professionnel de l'actuaire, l'Autorité demande aux actuaires de présenter le rapport selon les sections et l'ordre suivants :

- Introduction;
- Sommaire exécutif;
- Certificat de l'actuaire;
- Objet et portée du rapport;
- Données;
- Passif des polices;
- Exigences particulières en matière de divulgation;
- Base de données et tableaux connexes;
- Tableaux sur les sinistres et indices de pertes.

5. Contenu du rapport

5.1 Introduction

Dans cette partie, il convient de nommer la société et de préciser la date d'évaluation, le nom, l'adresse complète, le numéro de téléphone et l'adresse électronique de l'actuaire responsable de l'évaluation des provisions et réserves ainsi que l'autorisation en vertu de laquelle ce dernier a préparé le rapport. L'actuaire doit préciser la portée de son rapport.

5.2 Sommaire exécutif

Cette section doit résumer les principaux résultats et constats, de même que tout autre renseignement que l'actuaire désire signaler au lecteur. Plus particulièrement, il doit commenter le développement des provisions pour sinistres et frais de règlement sur une base actualisée durant l'exercice courant pour toutes les catégories d'assurance combinée. Il doit aussi faire état de toute modification importante des méthodes ou hypothèses comparativement au rapport précédent, des problématiques ou préoccupations importantes identifiées par l'actuaire et de la façon dont elles ont été réglées ou de toute autre circonstance inhabituelle relevée dans le cadre de l'évaluation. **Tout écart par rapport aux normes de l'ICA et aux autres exigences précisées dans le présent guide doit être justifié dans cette section.**

De plus, l'actuaire doit brièvement expliquer et commenter dans cette section ainsi que de façon détaillée dans toutes les autres sections du rapport où c'est pertinent l'impact que la pandémie du COVID-19 a eu pour l'assureur et les ajustements qui ont été faits dans l'évaluation des provisions de cette année pour en tenir compte. À cet effet, l'actuaire peut se référer, entre autres, au document *Conseils pour les actuaires en assurances IARD pour 2021 : Considérations spéciales relatives à la COVID-19* qui est disponible sur le site Internet de l'ICA.

5.3 Certificat de l'actuaire

Conformément à l'article 128 de la Loi, le rapport de l'actuaire nommé pour procéder à l'évaluation des provisions et réserves doit être accompagné d'un certificat.

Afin que la présentation du certificat soit aussi uniforme que possible, l'actuaire devra utiliser le format prescrit à l'annexe 1. Le certificat doit être présenté sur une page seulement et tous les montants du certificat doivent être présentés en milliers de dollars.

Le libellé du certificat est celui recommandé dans les « Normes de pratique - Assurance » de l'ICA, à la différence que les montants de provisions calculés par l'actuaire, de même que ceux inscrits à l'état statutaire, doivent être indiqués.

De plus, le libellé suivant doit être inclus au certificat : « À mon avis, les données utilisées dans le cadre de l'évaluation de ces provisions sont fiables et suffisantes. J'ai vérifié la concordance des données d'évaluation avec les documents financiers de l'assureur ».

L'utilisation d'un texte différent de celui prescrit sera considérée par l'Autorité comme une opinion qualifiée.

Afin de tenir compte des changements qui sont entrés en vigueur depuis les états financiers 2015 en lien avec les opérations financières dans le cas des ententes de réassurance de mise en commun inter-sociétés, le libellé de ligne 9 de la section « Passif des primes » du certificat a été modifié de « Commissions non gagnées » pour « Commissions non gagnées + Taxes sur les primes cédées reportées + Dépenses d'opération d'assurance différées cédées ».

L'entrée en vigueur des normes internationales d'information financière (« NIIF ») s'est accompagnée de l'obligation, pour les sociétés d'assurances multirisques, de produire des déclarations réglementaires consolidées. Aux fins du capital, l'entité consolidée englobe la société mère et toutes les filiales qui exercent des activités que la société pourrait elle-même exercer en vertu de la *Loi sur les Assureurs*. La règle ci-dessus ne s'applique pas aux filiales de sociétés d'assurance-vie, qui doivent comptabiliser à la valeur de consolidation. L'Autorité s'attend à ce que la plupart des actuaires continuent de produire des rapports sur une base non consolidée. Le cas échéant, ceux-ci devront également produire un tableau additionnel et ajouter des commentaires concernant la conciliation entre l'information se trouvant dans le rapport et celle présentée au certificat de la société consolidée. On s'attend également à ce que les actuaires évaluent les filiales à charte autre que du Québec selon les pratiques actuarielles généralement reconnues au Canada et qu'ils incluent ces rapports sous forme d'annexes ou comme une partie distincte à leur rapport.

Finalement, le certificat doit être signé et cette signature doit être présentée sous la forme d'une image qui est insérée dans le certificat (par opposition à ce que la page entière du certificat soit numérisée).

5.4 Objet et portée du rapport

5.4.1 Historique et changements

L'actuaire doit présenter un historique de l'assureur, des changements survenus dans les dernières années et de leurs effets possibles sur l'évaluation du passif des polices notamment, pour les éléments suivants :

- La structure de l'assureur;
- Les politiques de souscription;
- Les méthodes de commercialisation (réseaux de distribution);
- Les clientèles visées;
- Les politiques et procédures de règlement des demandes d'indemnités;
- La répartition des affaires par catégorie d'assurance.

De plus, il doit faire une description détaillée des catégories d'assurance souscrites en insistant sur les caractéristiques particulières de chacune d'elles.

Enfin, l'actuaire doit indiquer si la société est exposée à des pertes extraordinaires (tremblement de terre, catastrophe, responsabilité civile environnementale, recours collectifs, etc) et également divulguer et expliquer ces types d'expositions, le cas échéant.

5.4.2 Critère d'importance

Dans son rapport, l'actuaire doit mentionner et expliquer la méthode utilisée pour déterminer le critère d'importance retenu dans le cadre de l'évaluation. Pour ce faire, il pourrait notamment tenir compte des résultats du Test du capital minimal (TCM) inclus dans le formulaire d'état statutaire. L'actuaire doit également faire état du critère d'importance appliquée à l'état annuel et expliquer comment celui-ci s'applique à l'évaluation du passif des polices.

5.4.3 Réassurance

L'actuaire doit produire un résumé complet du programme de réassurance cédée pour l'année en cours et l'année suivante. Ce résumé doit inclure toutes les clauses importantes des traités ou ententes de réassurance cédée et indiquer leur **ordre d'application**. En ce sens, l'actuaire doit obligatoirement produire un résumé du programme de réassurance selon le format présenté à l'annexe 2. Veuillez noter que les chiffres présentés dans cette annexe sont à titre d'exemple seulement.

De plus, lorsqu'applicable, l'actuaire doit présenter et compléter le tableau suivant dans la section sur la réassurance de son rapport (pas en annexe) et le commenter :

Traité catastrophe applicable	Année courante	Année suivante
Rétention ¹		
Limite d'engagements des réassureurs ²		
Montant à la charge de l'assureur au-dessus de la rétention, le cas échéant ³		
Montant de pertes à partir duquel le traité catastrophe n'est plus applicable ⁴		

¹ Montant total à la charge de l'assureur avant que les réassureurs commencent à payer

² Montant maximal total pouvant provenir des réassureurs dans le cas où une perte catastrophique atteindrait la limite supérieure du programme de protection en cas de catastrophe

³ Dans le cas où le programme de réassurance en cas de catastrophe n'est pas placé à 100%, correspond à la somme des montants qui resteront à la charge de l'assureur entre la rétention et la limite supérieure du programme de protection en cas de catastrophe

⁴ Doit correspondre à la somme de la rétention, la limite d'engagements des réassureurs et du montant à la charge de l'assureur au-dessus de la rétention

Pour permettre aux lecteurs de bien apprécier la pertinence du programme de réassurance, l'actuaire doit énoncer les principes qui sous-tendent le programme de réassurance, par exemple, la perte maximale probable et expliquer en détail comment la limite et la rétention du programme catastrophe ont été déterminées. Il serait pertinent aussi de mentionner dans quelle mesure la limite actuelle permettrait de couvrir les principaux risques de l'assureur.

Voici un exemple de la façon dont l'Autorité s'attend que le tableau soit complété et commenté pour un assureur qui aurait seulement un traité de réassurance catastrophe couvrant 80% de 90 M\$ en excédent de 10 M\$ pour l'année courante et un traité de réassurance catastrophe couvrant 90% de 150 M\$ en excédent de 11 M\$ pour l'année suivante :

Traité catastrophe applicable	Année courante	Année suivante
Rétention	10 M\$	11 M\$
Limite d'engagements des réassureurs	72 M\$	135 M\$
Montant à la charge de l'assureur au-dessus de la rétention, le cas échéant	18 M\$	15 M\$
Montant de pertes à partir duquel le traité catastrophe n'est plus applicable	100 M\$	161 M\$

Dans cet exemple, l'actuaire pourrait par exemple mentionner que :

« La rétention, le montant à la charge de l'assureur au-dessus de la rétention et la limite de l'année courante ont été établies de sorte que l'assureur ne doive pas déboursier davantage que 10% des capitaux propres ou 5% des primes nettes acquises advenant un tremblement de terre dans l'ouest canadien d'une périodicité de 1 fois aux 500 ans. Cette limite permettrait également de couvrir les tempêtes hivernales, qui sont les catastrophes naturelles pour lesquels l'assureur est le plus exposé, jusqu'à un sinistre maximal probable survenant 1 fois aux 250 ans. La rétention a été établit de sorte qu'elle corresponde à un maximum de 5% des capitaux propres.

Le programme de réassurance pour l'année suivante est basé sur les mêmes principes, à l'exception que les tremblements de terre dans l'ouest sont maintenant couverts jusqu'à un sinistre d'une périodicité de 1 fois aux 750 ans et les tempêtes hivernales sont maintenant couvertes jusqu'à un sinistre maximum probable d'environ 1 fois aux 350 ans, ce qui explique les variations importantes dans le tableau ci-dessus. »

Ensuite, l'actuaire doit porter un jugement sur la pertinence des programmes de réassurance cédée de chacune des deux années relativement aux obligations courantes et prévues de l'assureur. Il doit aussi identifier les « trous de couverture » et autres particularités des programmes de réassurance cédée.

L'actuaire doit décrire également toute modification aux contrats de réassurance cédée au cours de la période visée par le rapport (y compris les changements à la rétention et aux limites des traités de réassurance), en particulier pour toutes les années où le montant des sinistres non payés cédés pourrait être important, et expliquer les raisons de ces

modifications.

Ensuite, l'actuaire doit décrire, le cas échéant, les ententes de réassurance acceptée (le type d'ententes, ainsi que les clauses et conditions importantes) de même que toute modification à ces ententes durant la dernière année et pour l'année suivante.

L'actuaire est tenu de déclarer les ententes de réassurance cédée et/ou assumée conclu entre des apparentés qui ont ou qui pourraient avoir des conséquences importantes sur le passif des polices. Le rapport doit contenir les renseignements suivants : les parties en causes, une description de la réassurance et des conséquences sur le passif des polices.

Enfin, l'actuaire doit divulguer, le cas échéant, l'existence de toute entente de réassurance cédée non traditionnelle : obligations en cas de catastrophe (« Cat Bonds »), ententes sans transfert de risque significatif ou autres, de même que la nature de ces ententes et les montants de couverture impliqués. S'il n'existe pas de telles ententes, l'actuaire doit indiquer qu'il n'y a aucune entente de réassurance cédée non traditionnelle. L'actuaire devrait également décrire la procédure utilisée pour en arriver à une telle conclusion.

5.5 Données

L'actuaire doit décrire la portée de l'examen et de la vérification des données. Il doit également mentionner s'il a eu recours aux données établies par d'autres personnes. Les méthodes et pratiques utilisées pour assurer la suffisance, la fiabilité et l'exactitude des données d'évaluation doivent être décrites de façon claire et précise.

Plus particulièrement, le rapport doit décrire le type de données fournies, les procédures d'examen et de vérification de ces dernières, de même que les procédures et les mesures appliquées pour garantir l'adéquation, la fiabilité et l'exactitude des données d'évaluation.

Tel que prévu par la Loi, l'obligation pour l'actuaire de soumettre un rapport accompagnant l'état statuaire suppose que l'actuaire a appliqué la norme de soin comme l'exige l'ICA. Cela oblige plus particulièrement l'actuaire à établir des méthodes de contrôle adéquates lui permettant de vérifier que les données utilisées sont fiables et suffisantes pour le besoin de l'évaluation du passif des polices.

Si l'actuaire s'en est remis au vérificateur externe pour l'évaluation des données, l'actuaire doit indiquer l'étendue du travail effectué par le vérificateur et identifier la personne responsable de la vérification.

L'actuaire doit également indiquer s'il a utilisé les travaux d'un autre actuaire. Le cas échéant, la portée de cette utilisation doit être indiquée et l'utilisation doit être justifiée. Il faut également décrire l'ampleur de l'examen des travaux d'un autre actuaire. Le nom de l'actuaire doit notamment être fourni. De plus, toute information requise par l'Autorité doit figurer au rapport. D'ailleurs, l'actuaire doit joindre à son rapport une copie de ces rapports à l'exception de ceux se rapportant aux PRR (Plan de Répartition des Risques), Facility et RSP (Risk Sharing Pool).

L'actuaire doit également mentionner la date de fermeture des livres ainsi que tout changement à cette date par rapport aux évaluations des années précédentes, et ce, pour chacune des années correspondant au nombre d'années d'expérience utilisée par l'actuaire.

Enfin, l'actuaire doit fournir un tableau montrant la réconciliation entre les données provenant de la base actuarielle et les données comptables pour l'exercice courant et ce, par catégorie d'assurance, autant au brut qu'au net, pour chacun des éléments suivants : les primes acquises, le passif des sinistres et frais externes de règlement (cas par cas) et les sinistres payés et frais externes de règlement.

5.6 Passif des polices

5.6.1 Généralités

Quoique la détermination du contenu exact du rapport soit laissée au jugement professionnel de l'actuaire, celui-ci doit faire une description détaillée, par catégorie d'assurance, des hypothèses et méthodes qu'il a retenues pour l'évaluation des provisions. Il doit également énoncer et justifier les critères qui ont servi de base à ses choix.

Plus particulièrement, le rapport doit inclure différentes sections dans lesquelles les méthodes et hypothèses sont décrites en profondeur. En outre, les différents éléments composant le passif des polices doivent être traités individuellement et les sections doivent comporter des références aux tableaux sous-jacents de la base de données, joints au rapport (voir Section 5.8 du présent guide).

L'expression « passif des polices » englobe le passif des sinistres et le passif des primes. Le rapport de l'actuaire doit donc traiter de ces deux éléments.

Il est important de noter que depuis le 31 décembre 2003, tous les assureurs à charte du Québec doivent présenter des passifs actuariels sur une base actualisée dans leurs états statutaires.

Pour chaque catégorie d'assurance, le rapport de l'actuaire doit renfermer des explications et des justifications quant aux choix effectués en ce qui a trait à la détermination des différents éléments composant le passif des polices.

L'actuaire doit effectuer un traitement élaboré du passif des polices pour les affaires directes et les affaires de réassurance acceptée. Pour les affaires acceptées, il doit indiquer le traitement accordé aux affaires proportionnelles et non proportionnelles et/ou à tout autre regroupement d'affaires effectué aux fins de l'évaluation.

Enfin, l'actuaire devra compléter l'Annexe 3 qui présente les variations du passif des sinistres et du passif des primes estimés par l'actuaire par rapport à ceux de l'exercice précédent. Il devra expliquer les raisons des variations **significatives** (le moindre du critère de matérialité ou 10 %).

5.6.2 Passif des sinistres

5.6.2.1 Passif des sinistres actualisé

Les hypothèses et les méthodes utilisées dans le calcul des provisions du passif des sinistres doivent être décrites par catégorie d'assurance et pour chacun des éléments suivants :

- Les provisions établies aux dossiers;
- La provision pour frais externes et internes de règlement des sinistres;
- La provision pour sinistres subis, mais non déclarés;
- L'actualisation et les marges pour écarts défavorables (matérialisation, intérêt et réassurance).

L'actuaire doit expliquer comment ont été considérés dans l'évaluation les éléments suivants :

- Les taux de sinistres ultimes subis par l'assureur au cours des dernières années;
- Les variations importantes observées dans la fréquence et la gravité des sinistres;
- Les modifications apportées dans la dernière année et au cours de la période d'expérience aux méthodes d'enregistrement, de révision et de règlement des sinistres, ou tout changement qui aurait un effet quant à l'évaluation des provisions. Cela inclut notamment un changement au niveau de la cadence de déclaration et/ou de règlement des sinistres. La nature des changements apportés ou observés ainsi que l'effet anticipé sur la matérialisation des provisions doivent être indiqués;
- L'établissement des provisions pour sinistres particuliers et/ou à incidence catastrophique. L'actuaire devra indiquer ce qu'il considère comme étant une perte particulière ou importante et les critères qu'il utilise à cette fin, et ce, par catégorie d'assurance. De plus, l'actuaire devra indiquer les montants bruts et nets totaux en provision pour ces dossiers à la fin de la dernière année financière, et ce, pour chaque année de survenance. Il devra enfin indiquer la matérialisation anticipée sur l'ensemble de ces dossiers si elle est différente de celle attendue des provisions totales;
- L'établissement des provisions des sinistres en responsabilité civile environnementale et les recours collectifs;

- L'établissement des provisions pour sinistres découlant de participations à des syndicats de répartition ou « pools » (par exemple, le PRR), incluant les « pools » entre entités affiliées;
- L'effet des modifications apportées au programme de réassurance pendant la période d'expérience utilisée aux fins des projections sur la matérialisation des provisions;
- L'effet de l'adoption de modifications législatives;
- L'existence d'insuffisances importantes des provisions établies lors des années précédentes et les ajustements apportés en conséquence au processus d'évaluation des provisions;
- La détermination des facteurs de matérialisation des sinistres pour les catégories d'assurance dites à matérialisation lente, plus particulièrement la détermination des facteurs de matérialisation résiduelle ou « tail factors »;
- L'importance des montants recouvrables en vertu de récupérations ou de subrogation. Si ces derniers sont inclus avec les sinistres et frais de règlement non payés et présentés comme « Autres sommes à recouvrer »;
- L'impact des impôts futurs;
- Tout autre aspect important ou spécifique de l'évaluation du passif des sinistres (Par exemple : si l'entreprise est exposée à des litiges de masse et réclamations latentes (y compris une exposition potentielle émanant des pensionnats), ou si l'entreprise a eu un événement subséquent, l'actuaire désigné devrait discuter de la nature et du traitement de ces réclamations dans le calcul des provisions pour le passif des sinistres.

De plus, l'actuaire devra compléter l'Annexe 4 (Changements de méthodes et d'hypothèses du passif des sinistres et frais externes de règlement) et l'Annexe 5 (Changements dans les estimations du passif des sinistres et frais externes de règlement), par catégorie d'assurance et par année de survenance, et ce, autant au brut qu'au net. Enfin, il devra également compléter l'Annexe 6, qui se rapporte aux changements de méthodes et d'hypothèses du passif des frais internes de règlement, par catégorie d'assurance, le cas échéant.

Note : Frais internes de règlement

L'actuaire doit rendre compte de la réalité d'un réassureur. Par exemple, les frais internes

remboursés par un réassureur à une cédante ne constituent pas des frais de règlement au sens propre, mais des indemnités; ils ne doivent donc pas être considérés dans l'évaluation de la provision pour frais internes de règlement de ces réassureurs.

5.6.2.2 Réassurance cédée

Le rapport doit indiquer les montants qui seront recouvrés des réassureurs sur lesquels l'actuaire s'est basé pour conclure à la suffisance des provisions. Cette provision pour réassurance cédée doit tenir compte, en plus de la marge pour réassurance, des défauts de paiements prévus des réassureurs, des litiges et de la valeur de l'argent dans le temps attribuables au retard des paiements ou à d'autres raisons qui pourraient diminuer le montant recouvrable. Le cas échéant, le rapport doit indiquer clairement qu'aucune des réductions mentionnées ci-dessus n'a été appliquée à la provision pour réassurance cédée.

Lorsqu'il établit cette estimation, l'actuaire n'est pas tenu d'évaluer la situation financière de chaque réassureur. Par contre, l'existence des situations suivantes ainsi que les actions entreprises pour résorber le problème doivent être décrites :

- Un différend avec le réassureur est survenu;
- Une somme à recouvrer au titre de la réassurance est nettement en souffrance;
- Le réassureur a l'habitude de ne pas régler ses comptes promptement;
- Le réassureur est assujetti à d'importantes restrictions d'ordre réglementaire par sa juridiction d'origine;
- Le réassureur a une mauvaise notation de crédit.

L'actuaire doit mentionner dans le rapport qu'il a discuté des questions de réassurance avec les dirigeants et le vérificateur externe de l'assureur afin de déterminer si ceux-ci entrevoient des problèmes et/ou des retards inhabituels dans la perception des montants pertinents auprès des réassureurs.

Si des ententes de réassurance ont été rachetées ou modifiées, l'actuaire doit indiquer clairement de quelle façon il a tenu compte de ces changements apportés aux contrats dans l'évaluation.

5.6.2.3 Autres éléments de passifs

L'actuaire doit aussi décrire les provisions à l'égard des polices avec franchise auto assurée (self-insured retention) et fournir des détails au sujet de leur calcul. Ces montants doivent être rapportés comme « Autres éléments de passif » et être inclus dans « Autres sommes à recouvrer liées aux sinistres non payés » au certificat. Par conséquent, ils doivent être exclus des sinistres non payés directs, acceptés et nets.

Tout autre montant pouvant être considéré comme des « autres passifs de sinistres » doit figurer dans l'opinion et s'accompagner de commentaires adéquats, le cas échéant.

De plus, l'actuaire devra compléter le deuxième point de l'Annexe 3. Enfin, l'actuaire devra expliquer les raisons des variations **significatives** (le moindre du critère de matérialité ou 10 %).

5.6.2.4 Comparaison des résultats

L'actuaire doit produire un tableau comparant les données réelles aux prévisions du dernier exercice financier, et ce, sur une base actualisée. L'actuaire doit tenir compte des sinistres payés ainsi que des revenus d'investissement générés au cours de l'exercice courant, en rapport avec la provision pour sinistres et frais de règlement à la fin de l'exercice financier précédent. Ce tableau sous la forme de l'Annexe 7, devra être complété par catégorie d'assurance ainsi qu'au total de même que par année selon la base de présentation, et ce, autant au brut qu'au net. De plus, l'actuaire devra expliquer tous les écarts **significatifs** (le moindre du critère de matérialité ou 10 %).

Enfin, l'actuaire doit s'assurer que le développement total durant l'exercice courant de la provision pour sinistres et frais de règlement, sur une base actualisée nette à la fin de l'exercice financier précédent, se réconcilie avec le montant présenté à la page 93.20, ligne 89, colonne 19, de l'état annuel à l'exception des cas où la base de présentation est soit par année de déclaration se terminant à une date différente du 31 décembre ou par année de police. L'actuaire doit justifier tout écart, le cas échéant.

À ce sujet, la note éducative intitulée « Évaluation de la liquidation du passif des sinistres en assurances IARD lorsque ce passif est actualisé conformément à la pratique actuarielle reconnue », publiée en juin 2011, mentionne qu'aux fins du rapport de l'actuaire, ce dernier devrait évaluer le développement des provisions selon ses différentes composantes (matérialisation et changement de méthodes et d'hypothèses).

5.6.3 Passif des primes

5.6.3.1 Passif des primes actualisé

Les hypothèses et les méthodes utilisées dans le calcul des provisions du passif des primes doivent être décrites par catégorie d'assurance et pour chacun des éléments suivants :

- Le coût futur des sinistres et des frais de règlement internes et externes;
- Les frais de maintien;
- Les coûts de la réassurance cédée;
- L'actualisation et les marges pour écarts défavorables (matérialisation, intérêt et réassurance).

L'actuaire doit mentionner comment ont été considérés les éléments suivants :

- Les divers ajustements apportés aux indications utilisées dans le calcul du taux de sinistres anticipé sur les primes non gagnées à la date de l'évaluation dont notamment les taux de sinistres ultimes subis par l'assureur au cours des dernières années, les variations anticipées de la fréquence et de la gravité des sinistres, de la saisonnalité et des changements apportés à la tarification;
- L'effet des modifications apportées au programme de réassurance cédée pendant la période d'expérience utilisée aux fins des projections;
- L'effet de l'adoption de modifications législatives;
- Les variations anticipées du coût de la réassurance non proportionnelle;
- Les délais dans la perception des primes;
- Tout autre aspect important ou particulier de l'évaluation du passif des primes (par exemple : la prise en compte d'événements subséquents ainsi que leur nature).

De plus, l'actuaire devra également compléter l'Annexe 8, qui présente les changements d'hypothèses se rapportant au passif des primes, par catégorie d'assurance.

Note : Frais d'acquisition reportés

L'actuaire doit se prononcer sur le montant réel des frais d'acquisition engagés et recouvrables à la date d'évaluation. De plus, il doit aussi se prononcer sur la détermination du montant maximum des frais d'acquisition reportés, ou de la provision supplémentaire pour insuffisance de primes en considérant les éléments mentionnés ci-dessus.

Le montant maximum des frais d'acquisition reportés ou de la provision pour insuffisance

de primes est égal à la différence entre les primes non gagnées nettes et le passif des primes non gagnées net, plus les commissions non gagnées et la provision pour insuffisance de primes provenant du PRR, le cas échéant.

5.6.3.2 Autres éléments de passif

Certains autres éléments non considérés par l'actuaire dans l'évaluation du passif des primes non gagnées doivent être évalués à titre d'autres éléments de passif, par exemple :

- Les ajustements rétroactifs de primes et/ou de commissions de réassurance liés aux traités de réassurance dont le taux de primes et/ou la commission de cession varient selon l'expérience de réclamations;
- Les provisions pour polices tarifiées rétrospectivement;
- Un ajustement reflétant une clause pour inflation ou ayant trait à une prime de reconstitution automatique;
- Les provisions pour commission contingentes;
- Les responsabilités engagées (committed liabilities) comme les primes payées d'avance sur des polices non résiliables.

L'actuaire doit, dans le rapport, décrire comment les éléments précédents ont été évalués et dans le cas contraire, expliquer les raisons le justifiant. De plus, l'actuaire devra également compléter le cinquième point de l'Annexe 3. Enfin, l'actuaire devra expliquer les raisons des variations **significatives** (le moindre du critère de matérialité ou 10 %) pour ce cinquième point de l'Annexe 3.

5.7 Exigences particulières en matière de divulgation

5.7.1 Nouvelle nomination

Si l'actuaire désigné a été nommé au cours de l'année écoulée, son rapport devra contenir les renseignements suivants :

- la date de la nomination;
- la date de la démission de l'actuaire précédent, le cas échéant;
- la date à laquelle l'AMF a été avisé de la nomination;
- la confirmation que l'actuaire a demandé une copie de la déclaration prévue à l'article 123 de la *Loi sur les assureurs*, le cas échéant;
- la liste des compétences de l'actuaire désigné en tenant dûment compte, entre autres, des règles de déontologie de l'ICA.

5.7.2 Présentation annuelle du rapport devant le conseil d'administration ou le comité de vérification

L'actuaire désigné doit mentionner, dans son rapport, la date auquel il a présenté son rapport sur le passif des polices au conseil d'administration ou au comité de vérification pour la dernière année. Dans le cas contraire, préciser que celui-ci n'a pas été présenté.

L'Autorité considère comme une bonne pratique que l'actuaire désigné présente son rapport devant le CA ou le comité de vérification.

5.7.3 Exigences en matière de formation professionnelle permanente

Dans son rapport, l'actuaire désigné doit indiquer qu'il respecte les exigences de l'ICA en matière de formation professionnelle permanente.

5.7.4 Divulgation de la rémunération

Compte tenu des responsabilités qui lui incombent en vertu de la Loi, l'actuaire qui pourrait recevoir une rémunération incitative liée au revenu net de la société ou une rémunération incitative qui pourrait créer des conflits d'intérêts doit divulguer ce fait par écrit aux utilisateurs de son travail.

Par conséquent, l'actuaire doit décrire brièvement la méthode utilisée pour déterminer chaque partie de sa rémunération (notamment le salaire, les bonis et les avantages sociaux) liée au revenu net de l'assureur ou qui pourrait de toute autre façon donner lieu à des conflits d'intérêts. De plus, l'actuaire doit mentionner, s'il y a lieu, toute participation au régime d'achat d'actions ou toute détention d'actions de l'assureur ou d'une entité affiliée.

5.7.5 Nouveau dépôt du rapport

Dans son rapport, l'actuaire désigné doit divulguer le motif du nouveau dépôt.

5.7.6 Relations hiérarchiques de l'actuaire désigné

L'actuaire désigné doit rendre compte de ses relations hiérarchiques et de ses liens de dépendance.

L'actuaire désigné à l'emploi de la société doit fournir le nom et le titre des personnes auxquelles il doit rendre des comptes et préciser tous les changements à cet égard survenus au cours de l'exercice précédent. Cela comprend tant les relations hiérarchiques directes qu'indirectes. Il faut également fournir de l'information au sujet des changements à prévoir, le cas échéant.

L'actuaire désigné qui n'est pas à l'emploi de la société doit fournir le nom et titre des principales personnes-ressources avec lesquelles il a des échanges. Ainsi, les renseignements fournis pourraient inclure le nom et le titre des personnes suivantes :

- la personne qui a embauché l'actuaire désigné;
- les employés de la société avec lesquels l'actuaire désigné s'entretient de ses conclusions et de ses rapports.

5.8 Base de données et tableaux connexes (applicable au passif des sinistres et au passif des primes)

L'actuaire doit fournir, avec son rapport des données numériques qui constitueront une base de données sommaire et une série de tableaux connexes pour chaque catégorie d'assurance. Ces renseignements doivent être suffisamment détaillés pour permettre le recalcul complet des provisions et réserves déterminées par l'actuaire. Les références à la base de données et aux tableaux connexes doivent être clairement indiquées dans le rapport de l'actuaire, afin d'en permettre une utilisation efficace.

Pour chaque catégorie d'assurance, la base de données sommaire doit comprendre des données historiques pouvant être comparées facilement avec les données comptables de l'assureur. Ces données doivent être produites sur base brute et nette. L'actuaire doit justifier l'écart, le cas échéant, entre la base de données et les données comptables de l'assureur.

L'actuaire doit identifier clairement, sur chaque tableau et à la table des matières, la base sur laquelle les données sont présentées (brute ou nette). Il doit préciser si le sens qu'il donne à ces termes correspond à celui qui leur est donné dans les états statutaires. Il doit aussi indiquer si les données incluent des frais externes ou internes de règlement des sinistres.

Les tableaux connexes se divisent en deux séries de tableaux soit les tableaux intermédiaires et les tableaux sommaires ou de réconciliation.

Pour chaque catégorie d'assurance, les tableaux intermédiaires incluent les modifications, ajustements, calculs, combinaisons et analyses des données nécessaires, dérivés de la base de données sommaire. Ces tableaux doivent notamment comprendre les facteurs de matérialisation résiduelle (tail factors) déterminés ou utilisés par l'actuaire. Les tableaux sommaires ou de réconciliation comprennent notamment le calcul des projections finales utilisées par l'actuaire pour établir des provisions justes et suffisantes.

Les données complètes utilisées aux fins du calcul de l'actualisation doivent être fournies et les renseignements complémentaires suivants doivent être divulgués par catégorie ou sous-catégorie d'assurance :

- Le taux d'actualisation utilisé aux fins de l'évaluation;
- Le calendrier de paiements (montants payés et subis) ou la table d'invalidité et les hypothèses sous-jacentes à cette table;
- Les renseignements sur la marge pour écarts défavorables.

Les tableaux fournis doivent être suffisamment documentés pour que l'Autorité puisse

comprendre et refaire chacune des étapes de l'évaluation du passif des sinistres et du passif des primes. Il revient à chaque actuaire de documenter adéquatement les tableaux à cette fin. Cela permettra de réduire au minimum la correspondance qui pourrait être nécessaire par la suite entre l'Autorité et l'actuaire. L'Autorité se réserve le droit de demander des renseignements additionnels.

5.9 Tableaux sur les sinistres et indices de pertes

L'actuaire doit remplir les « *Tableaux sur les sinistres et indices de pertes* ». Des instructions accompagnent ces tableaux. Les tableaux de même que les instructions afférentes sont disponibles sur le site Web de l'Autorité à l'adresse suivante : <https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/assurance-de-dommages/>.

La référence à ces tableaux doit être très clairement indiquée à la table des matières.